

Assurance Navigation de plaisance



Document d'Information sur le produit d'assurance

MACSF assurances - Société d'Assurance Mutuelle immatriculée en France et régie par le Code des assurances - SIREN N°775 665 631

Produit : Assurance Navigation de plaisance

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte des besoins et demandes spécifiques de l'assuré. L'information complète sur ce produit se trouve dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance a pour objet de garantir le propriétaire, le pilote ou le gardien autorisé contre les risques découlant d'une embarcation assurée dans le cadre de la navigation de plaisance et notamment pour la garantie de responsabilité civile. Par navigation de plaisance, il faut entendre la pratique de toutes activités d'agrément ou de loisir consistant à utiliser un bateau à titre privé, dans un but non lucratif. Elle s'adresse aux personnes répondant aux statuts de la MACSF assurances.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Événements assurés :

- ✓ Responsabilité Civile :
 - ✓ Dommages corporels : jusqu'à 15 000 000 €
 - ✓ Dommages matériels et immatériels consécutifs : jusqu'à 5 000 000 €
 - ✓ Tous dommages confondus matériels, immatériels et corporels : jusqu'à 20 000 000 €
- ✓ Frais de retraitement de l'épave du bateau : jusqu'à 30 000 €
- ✓ Défense pénale et recours suite à accident : en fonction de la procédure et avec un maximum de 4 600 € HT en défense amiable et 10 000 € HT en défense des droits de l'assuré en justice, médiation, arbitrage ou devant une commission.

Garanties optionnelles :

Pertes, avaries et vandalisme subis par le bateau et Assistance maritime au bateau

Vol – Tentative de vol :

- Perte ou vol
- Mesures conservatoires légitimes
- Frais de renflouement
- Frais de déconstruction

Individuelle marine en cas d'accident corporel : indemnisation des dommages corporels subis à l'occasion de la navigation (y compris lors de l'embarquement et du débarquement) par le pilote et les personnes transportées ou tractées.

Objets et effets transportés

Protection Juridique relative au bien assuré

Assistance au bateau et aux personnes

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Biens mis en location.
- ✗ Bateau à moteur d'une longueur supérieure à 10 m, voilier et bateau d'aviron d'une longueur supérieur à 15 m, vedette fluviale.
- ✗ Moteur de plus de 500 CV.
- ✗ Biens supérieurs à 300 000 €.
- ✗ Bateau utilisé à des fins autres que de navigation de plaisance.
- ✗ Port de stationnement avec pavillon étranger.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

- ! Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou par toute personne ayant la garde ou la conduite du bateau.
- ! Les dommages survenus lorsque le bateau n'est pas muni de l'ensemble des documents de bord en cours de validité au jour du sinistre, exigibles par l'État dont il bat pavillon, même si l'absence de ces documents n'a eu aucune influence sur la survenance du sinistre.
- ! Les sinistres subis par le bateau provenant de son vice propre, de sa vétusté ou de son défaut d'entretien.
- ! Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou de leurs essais) de bateaux à moteur, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent ou d'organisateur.
- ! Les dommages survenus lors de la participation du bateau à voile à une régata dont l'une des étapes est supérieure à 1 000 milles marins.
- ! Les dommages survenus alors que la personne chargée de la conduite du navire n'est pas titulaire du titre de conduite des navires en mer ou en eaux intérieures délivré par les autorités françaises.
- ! Les dommages lorsque l'assuré se trouve, au moment du sinistre, sous l'empire d'un état alcoolique, de drogues, de stupéfiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement.
- ! Les poursuites exercées à l'encontre de l'assuré en cas de délit de fuite de sa part.
- ! Les dommages causés ou subis par les personnes et marchandises transportées à titre onéreux.
- ! Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère.

Les principales restrictions sont :

- ! Une somme peut rester à la charge de l'assuré en cas de sinistre (franchise).
- ! Garantie défense pénale et recours suite à accident et protection juridique : aucune intervention pour les litiges dont l'enjeu financier est inférieur au seuil d'intervention.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ **Toutes les garanties, sauf la garantie « Protection Juridique relative au bien assuré »** : sans limitation de navigation dans les pays du monde entier sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.
- ✓ **Garantie « Protection Juridique relative au bien assuré »** : France métropolitaine (y compris la collectivité territoriale de Corse), Départements d'Outre-mer (Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Guyane, Mayotte), Collectivités d'Outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Polynésie française, Île de Clipperton), Pays et territoires d'Outre-mer à statut particulier (Wallis-et-Futuna, Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises), Principauté de Monaco, Etats membres de l'Union européenne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Andorre, Liechtenstein, Saint Marin, Norvège, Islande, Algérie, Maroc, Tunisie et Turquie.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

• A la souscription du contrat

Répondre exactement aux questions posées par l'assureur afin de lui permettre d'apprécier les risques à assurer.

Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

• En cours de contrat

Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence de modifier, aggraver les risques ou d'en créer de nouveaux.

Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.

• En cas de sinistre

Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.

Informez des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs ainsi que tout remboursement pouvant être perçu au titre d'un sinistre.

En cas de vol, de tentative de vol ou d'acte de vandalisme, déposer plainte dans les 24 heures auprès des autorités compétentes et fournir la demande de l'assureur l'original de ce dépôt.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation (ou fraction de cotisation) annuelle est payable d'avance, à la date indiquée dans le contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant dans les dix jours à compter de l'échéance.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix (mensuel, trimestriel ou semestriel).

Les paiements sont effectués par chèque ou prélèvement.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date et heure indiquées dans le contrat.

Il est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement chaque année à sa date d'échéance principale, sauf cas de résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

• Le contrat peut être résilié :

- à chaque échéance anniversaire en respectant un délai de préavis d'un mois,

- chaque année lors du renouvellement du contrat, dans les vingt jours suivant la date d'échéance, si le souscripteur est une personne physique et en dehors de son activité professionnelle.

• **Modalités** : lettre ou tout autre support durable, déclaration faite au siège social de l'assureur ou chez un de ses représentants, acte extrajudiciaire, ou lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance par le même mode de communication.